

## **VD\_OMNI AC.2013.0201 vom 6. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0201)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0201 du 6 février 2015

IT: VD\_OMNI AC.2013.0201 del 6 febbraio 2015

### **Regeste**

BERSET/Service du développement territorial, Municipalité de Curtilles | Recours contre une décision du SDT exigeant la remise en état (hors zone à bâtir) d'un étang-piscine conformément aux plans soumis à l'enquête publique, la suppression d'un enrochement et l'évacuation de gravier, le rétablissement du terrain naturel et l'enlèvement des plantations d'essences ornementales non indigènes. La pratique du SDT consistant à n'admettre que des piscines ou étangs dont la surface n'excède pas 40 m<sup>2</sup> ne prête pas en tant que telle le flanc à la critique, en tant qu'elle limite de facto l'impact de l'ouvrage; cela étant, compte tenu de ses caractéristiques (en particulier du fait que les surfaces de régénération naturelle s'apparentent, sous l'angle visuel, à des amas relativement denses de roseaux, respectivement que le caractère aquatique des surfaces concernées n'est pas directement perceptible), l'étang-piscine n'est pas de nature à remettre en cause l'identité dans ses traits essentiels du bâtiment d'habitation et de ses abords dans le cas d'espèce. Quant aux plantations litigieuses, il n'apparaît pas qu'elles seraient de nature à compromettre le caractère rural des lieux, au vu notamment de leur surface limitée et de leur nature. Pour le reste, la décision de remise en état est fondée et apparaît proportionnée s'agissant de la suppression de l'enrochement, de l'évacuation du gravier et du rétablissement du terrain naturel. Recours partiellement admis et réforme de la décision attaquée dans ce sens.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), compte tenu des fêtes (cf. art. 96 al. 1 let. a LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

) - qui n'a aucun lien avec le fonctionnement de l'étang-piscine, comme l'a expressément précisé Othmar Marbacher à l'occasion de l'audience du 12 septembre 2013 - augmente considérablement l'impact sur l'apparence extérieure des lieux. C'est le lieu de relever que le projet initial de la recourante a précisément été admis par l'autorité intimée notamment en raison du fait que les aménagements extérieurs étaient relativement limités (cf. la synthèse CAMAC en partie reproduite sous let. B supra), ce qui n'est plus le cas, sous l'angle esthétique, avec l'enrochement et la surface gravillonnée. En regard des dispositions des art. 24c LAT et 42 al. 1 OAT et de la pratique cantonale en la matière, il apparaît ainsi que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'enrochement et la place en gravier ne respectaient pas le droit matériel applicable. cc) L'autorité intimée a également ordonné que le terrain naturel soit rétabli et ensemencé (ch. 3

du dispositif de la décision attaquée). Ce point porte sur la remise en état des lieux, qui suppose qu'une telle remise en état soit proportionnée - ce que la recourante conteste, comme on le verra ci-après; on se contentera de relever à ce stade qu'une telle remise en état ne se justifie pas s'agissant de l'étang-piscine, dès lors que ce dernier est réputé conforme au droit matériel applicable et doit ainsi être autorisé (cf. consid. 2d/aa supra ). dd) Enfin, l'autorité intimée a ordonné que les plantations de massifs et haies d'essences ornementales non indigènes soient enlevées et remplacées au besoin par des essences indigènes (ch. 4 du dispositif de la décision attaquée). Elle a en substance retenu dans ce cadre que l'intérêt public à la protection d'un ensemble agricole harmonieux était prépondérant à l'intérêt purement privé de la recourante à bénéficier d'un jardin d'agrément comportant des plantations ornementales assimilables à un jardin privatif en zone à bâtir et ne correspondant nullement au caractère rural des lieux. Selon la jurisprudence déjà rappelée ci-dessus (en lien avec les surfaces de régénération de l'étang-piscine), dont se prévaut la recourante, la question de l'incidence de plantations réalisées hors zone à bâtir doit être résolue non pas de manière théorique, mais en fonction de l'impact concret que peut avoir ce genre de plantations sur l'affectation du sol et, en particulier, sur l'esthétique du paysage; entrent notamment en considération l'importance et le type de plantations, leur surface, leur densité et leur agencement, de même que leur situation dans l'environnement existant (cf. TF, arrêt 1A.276/2006 précité, consid. 5.2). En l'occurrence, les plantations litigieuses se situent au niveau de l'enrochement, soit dans les espaces extérieurs directement dévolus au logement; il apparaît au demeurant que des plantations existaient d'ores et déjà à cet endroit, quoi que dans une moindre mesure (cf. le plan du 15 mai 2005 reproduit sous let. B supra , qui fait état d'une "plantation exist."; cf. également, en particulier, la photographie aérienne de la parcelle de 2004 annexée à la décision attaquée). Il s'impose en outre de constater que les essences concernées (lavande, lilas, hibiscus), si elles ne sont pas indigènes, n'en sont pas moins relativement communes et répandues. Cela étant, il n'apparaît pas que ces quelques essences ornementales seraient de nature à compromettre le caractère rural des lieux, au vu notamment de la surface limitée des plantations en cause et de leur nature; le tribunal considère ainsi que, même à admettre que ces plantations soient soumises à autorisation (ce qui apparaît douteux, s'agissant en définitive d'un agrandissement modeste d'un jardin privatif situé dans l'environnement proche de la maison d'habitation; cf. TF, arrêt 1A.276/2006 précité, consid. 5.2 in fine et les références), elles ne portent pas atteinte aux traits essentiels de la construction et de ses abords et doivent dès lors être considérées comme conformes au droit matériel applicable en regard des art. 24c al. 2 LAT et 42 al. 1 OAT. La décision de remise en état de l'autorité intimée doit en conséquence également être annulée sur ce point.

### **E. 3**

Si, comme on l'a vu ci-dessus, l'étang-piscine et les plantations litigieuses ne sont pas contraires au droit matériel applicable et peuvent ainsi être autorisés a posteriori , il n'en va pas de même de l'enrochement et la surface gravillonnée. La recourante soutient à cet égard, d'une façon générale, que la décision attaquée serait disproportionnée, et invoque sa bonne foi. a) L'art. 105 al. 1 LATC prévoit que la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut

entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais également la remise en état des lieux. Cela étant, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas dans tous les cas à elle seule à justifier leur suppression; l'autorité doit bien plutôt examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (cf. arrêt AC.2012.0130 du 13 décembre 2012 consid. 9a et les références). L'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit en effet s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a et la référence). Les mesures de remise en état doivent toutefois être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché; l'autorité doit dans ce cadre renoncer à de telles mesures si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (cf. ATF 136 II 359; TF, arrêt 1C\_543/2011 du 14 janvier 2013 consid. 5.1 et les références). En principe, le constructeur qui n'a pas agi de bonne foi peut également se prévaloir du principe de la proportionnalité à l'égard d'un ordre de démolition ou de remise en état. Il doit cependant s'accommoder du fait que les autorités, pour des raisons de principe - à savoir pour assurer l'égalité devant la loi et le respect de la réglementation sur les constructions - accorde une importance prépondérante au rétablissement d'une situation conforme au droit et ne prenne pas ou peu en considération les inconvénients qui en résultent pour le maître de l'ouvrage (ATF 123 II 248 consid. 4b; 111 Ib 213 consid. 6; arrêt AC.2012.0048 précité, consid. 2a). b) En l'occurrence et quoi qu'elle dise, on ne saurait considérer que la recourante puisse prévaloir de sa bonne foi. Le permis de construire qui lui a été délivré le 27 juillet 2005 mentionnait en effet expressément qu'aucune modification ne pouvait être apportée au projet sans l'autorisation de la municipalité et que les conditions particulières de la CAMAC, dont la synthèse était annexée, faisaient partie intégrante de ce permis; or, il résulte sans équivoque de cette synthèse que l'autorisation spéciale requise dans ce cadre a été délivrée par le SDT en raison notamment du fait que les aménagements extérieurs étaient relativement limités. Dans ce cadre, le seul fait que le projet initial ne permette pas un bon fonctionnement de l'étang naturel ne dispensait pas la recourante, à l'évidence, de déposer une nouvelle demande. Cela étant, il existe manifestement un intérêt public à ordonner la démolition d'ouvrages et autres aménagements ayant un impact direct sur l'identité dans ses traits essentiels d'une construction et de ses abords en zone agricole. En outre, il apparaît que le dommage occasionné par une remise en état à la recourante doit à l'évidence être relativisé, de même que l'intérêt privé de cette dernière au maintien des aménagements en cause; l'intéressée a au demeurant expressément indiqué à l'occasion de l'audience du 12 septembre 2013 qu'elle n'était pas totalement opposée à modifier le mur d'encrochement et la surface gravillonnée afin d'en atténuer l'impact. Dans ces conditions, la remise en état apparaît proportionnée et ne prête pas le flanc à la critique; il appartiendra dès lors à la recourante de supprimer l'encrochement et de rétablir la pente naturelle du talus antérieur, respectivement d'évacuer le gravier et d'ensemencer la surface concernée (cf. ch. 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée).

#### **E. 4**

Dans son recours, la recourante a également conclu que l'émolument mis à sa charge à hauteur de 1'120 fr. n'était pas dû. a) Selon l'art. 11a du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), les décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes les autres décisions, prestations et expertises liées à une construction hors de la zone à bâtir, ainsi que les frais de gestion du dossier, entraînent le paiement d'un émolument dont le montant varie entre 500 fr. et 10'000 fr.; l'émolument est perçu par le Département des institutions et des relations extérieures (devenu dans l'intervalle le Département du territoire et de l'environnement). Le RE-Adm se base sur l'art. 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; RSV 172.55). Cette disposition confère à l'art. 11a RE-Adm une base légale suffisante, dès lors que l'émolument est versé à raison des frais engendrés par le prononcé d'une décision formelle (cf. arrêt AC.2007.0257 du 8 mai 2009 consid. 7a). b) L'émolument représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'Etat. Comme sous-catégorie des contributions causales, l'émolument doit obéir au principe de l'équivalence, expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques, qui veut que le montant de la contribution exigée soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie; pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation. L'émolument doit être en outre conforme au principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 135 I 130 consid. 2; arrêt AC.2011.0220, AC.2011.0222 du 10 janvier 2013 consid. 6b). c) En l'espèce, la recourante a réalisé des travaux importants sans requérir l'autorisation préalable de l'autorité cantonale; comme on l'a vu ci-dessus, l'intéressée ne saurait au demeurant se prévaloir de sa bonne foi dans ce cadre. L'émolument mis à sa charge apparaît dès lors justifié et doit être maintenu, même si une partie des travaux réalisés sans autorisation peut être considérée comme conforme aux dispositions des art. 24c LAT et 42 OAT (cf. pour comparaison arrêt AC.2011.0220, AC.2011.0222 précité, consid. 6c; arrêt AC.2010.0167 du 30 mars 2011 consid. 4a).

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les ch. 1 et 4 du dispositif sont supprimés - la décision attaquée étant confirmée pour le surplus; il appartiendra à l'autorité intimée d'impartir un nouveau délai à la recourante pour s'exécuter et de fixer une nouvelle séance de constat sur place (cf. ch. 5 du dispositif). Dès lors que la recourante n'obtient que partiellement gain de cause, il se justifie de mettre à sa charge un émolument réduit (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), dont le montant peut être arrêté à 1'000 francs. Pour le reste, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat (cf. art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité de dépens réduits (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.